

STATUTS DE LA SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

DIGITAL INNOVATIONS FRANCE

Société à responsabilité limitée au capital de 50000 euros

Siège social : 15 Rue de la République, 75001 Paris

Société en formation

TITRE I — FORMATION DE LA SOCIÉTÉ

Article 1 — Forme

Il est constitué une société à responsabilité limitée (SARL) régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 — Dénomination sociale

La dénomination sociale de la société est : **DIGITAL INNOVATIONS FRANCE**[IF Q3=oui]Son sigle est : **DIF** [ENDIF] Elle doit être suivie ou précédée des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « SARL » sur tous les documents officiels.

Article 3 — Objet social

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger :

Développement de logiciels et applications mobiles[IF Q8=oui]À titre accessoire : **Conseil et formation en transformation digitale** [ENDIF] Et, plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

Article 4 — Siège social

Le siège social est fixé à : **15Rue de la République, 75001Paris, France**

Il peut être transféré dans le même département par décision de la gérance et ailleurs par décision des associés.

Article 5 — Durée

La durée de la société est fixée à **99** ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II — CAPITAL SOCIAL ET PARTS SOCIALES

Article 6 — Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **cinquante mille (50000 euros)**, divisé en **cinq cents (500)** parts sociales de **cent (100 euros)** chacune.[IF Q29_TYPE=total]Les parts sociales sont entièrement souscrites et intégralement libérées par les associés. [ENDIF] [IF Q29_TYPE=partiel]Les parts sociales sont libérées à hauteur de **totale%**. [ENDIF] Les parts sociales sont réparties entre les associés en proportion de leurs apports, ainsi qu'il est précisé ci-après.

Article 7 — Apports

Les associés apportent à la Société :[FOR FOR_ASSOCIES_APPORTS]Total du capital social : **cinquante mille, 50000 euros**. [ENDFOR]

Article 8 — Droits et obligations attachés aux parts sociales

Chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation à une fraction proportionnelle au nombre de parts sociales existantes.

Elle donne également le droit de participer aux décisions collectives des associés. Chaque part donne droit à une voix.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. La propriété d'une part sociale emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Article 9 — Indivisibilité des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun choisi parmi eux ou en dehors d'eux.

Lorsque les parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote est exercé par le nu-propriétaire, sauf convention contraire.

Article 10 — Transmission et cession des parts sociales

Toute cession de parts sociales doit être constatée par un acte écrit, sous seing privé ou notarié. La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société.

--- Cessions entre associés ---[IF Q46=oui]Les parts sociales entre associés sont soumises à agrément.

L'agrément est donné par **assemblée générale**, à la majorité de **Majorité des deux tiers**.

[ENDIF] [IF Q46=non]Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. [ENDIF]

--- Cessions à des tiers — Droit de préemption ---[IF Q45=oui]Tout associé souhaitant céder ses parts à un tiers doit en informer préalablement les autres associés par lettre recommandée. Les associés disposent d'un délai de 30 jours pour exercer leur droit de préemption. [ENDIF]

--- Décès d'un associé ---En cas de décès d'un associé : **libre**[IF SQ47_AUTRE]
[SQ47_AUTRE] [ENDIF]

--- Clause de non-concurrence ---[IF Q48=oui]Les associés et gérants s'engagent, pendant la durée de leur qualité d'associé et pendant une durée de **3** ans après la cessation, à ne pas exercer une activité concurrente. [ENDIF]

--- Clause d'exclusion ---[IF Q49=oui]Peut être exclu tout associé qui viole les statuts ou nuit aux intérêts sociaux.

Modalités : **En cas de faute grave ou de manquement aux obligations statutaires**

[ENDIF]

--- Clause d'inaliénabilité ---[IF Q53=oui]Une clause d'inaliénabilité est prévue pour une durée maximale de 5 années. [ENDIF]

Article 11 — Émission d'obligations

La Société peut émettre des obligations nominatives dans les conditions prévues par l'article L. 223-11 du code de commerce.

TITRE III — ORGANISATION DE LA SOCIÉTÉ

Article 12 — Gérance

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associés ou non, nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le ou les gérants sont nommés pour une durée indéterminée, sauf révocation anticipée.[FOR FOR_GERANTS]... [ENDFOR]

--- Pouvoirs du gérant ---Le gérant dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.[IF Q43=oui]Limitations de pouvoirs :

Les gérants ne peuvent consentir de garanties ou d'emprunts supérieurs à 100 000 euros sans l'accord préalable de l'assemblée générale

Les actes suivants nécessitent l'autorisation préalable des associés :

- Souscription d'emprunts supérieurs à **oui** euros
- Prise de participation supérieure à **oui** euros
- Conclusion de contrats engageant la société au-delà de **oui** euros [ENDIF]

--- Rémunération ---Le mandat de gérant peut être rémunéré. La rémunération est fixée par décision collective ordinaire des associés.

--- Révocation ---Tout gérant est révocable à tout moment par décision des associés : **À la majorité des deux tiers des associés**

En cas de révocation sans juste motif, le gérant pourra prétendre à des dommages et intérêts.

Article 13 — Commissaires aux comptes

La collectivité des associés est tenue de désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes dès lors qu'une telle nomination s'avère obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires.

Article 14 — Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale des associés est convoquée par la gérance chaque année pour approuver les comptes sociaux, ou à la demande d'un ou plusieurs associés représentant au moins un quart du capital social.

La convocation doit être envoyée au moins 15 jours avant la date de l'assemblée.

Quorum : les associés présents ou représentés doivent posséder au moins la moitié du capital social.

Décisions : majorité des voix des associés présents ou représentés.

Article 15 — Assemblée générale extraordinaire

Quorum : les associés présents ou représentés doivent posséder au moins la moitié du capital social.

Décisions : majorité des associés présents ou représentés, représentant au moins 2/3 du capital social.

TITRE IV — EXERCICE SOCIAL ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Article 16 — Exercice social

L'exercice social a une durée de douze (12) mois.[IF Q54]Par dérogation, le premier exercice sera clôturé le 2025-12-31. [ENDIF]

Article 17 — Comptes annuels

À la clôture de chaque exercice, le gérant établit les comptes annuels et un rapport de gestion, soumis à l'approbation des associés dans un délai de six mois après la clôture.

Article 18 — Répartition des bénéfices

Les bénéfices distribuables, après affectation à la réserve légale (5 % minimum), sont répartis entre les associés au prorata de leurs parts sociales, sauf décision contraire des associés.

TITRE V — TRANSFORMATION — DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 19 — Transformation

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par la loi.

Article 20 — Dissolution

La collectivité des associés peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la Société dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires.

Article 21 — Liquidation

À l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

TITRE VI — DISPOSITIONS DIVERSES

Article 22 — Régime fiscal

La société est soumise à l'impôt sur les sociétés (IS). Les associés peuvent opter pour le régime de l'impôt sur le revenu (IR) dans les conditions prévues par la loi.

Article 23 — Litiges

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts sera soumis à la compétence des tribunaux du siège social.

Article 24 — Pouvoirs — Publicité

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à Paris, le [Q55]

En 5 exemplaires originaux.